



Audience du 22 novembre 2016
Lecture du 6 décembre 2016

Requêtes n°1403990, n° 1404014, n°1501340 et n°1501341, Société Ryanair Limited et Société Airport Marketing Services Limited

<p>COMMUNIQUE DE PRESSE</p>

Les sociétés requérantes demandent au tribunal administratif d'annuler les décisions par lesquelles la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes, le syndicat mixte de l'aéroport de Nîmes et le ministre de l'économie et des finances leur ordonnent le reversement d'aides d'Etat jugées incompatibles avec les règles du marché intérieur selon une décision de la Commission européenne du 23 juillet 2014.

Les créances litigieuses se fondent sur cette décision de la Commission européenne qui impose aux autorités nationales de procéder à la récupération de l'aide indûment perçue. Les sociétés requérantes ont introduit un recours directement contre cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne le 5 février 2016. La question de la validité de la décision de la Commission étant déterminante pour l'issue du litige, le tribunal a décidé de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une réponse définitive soit donnée par les juridictions de l'Union européenne quant à la validité de cette décision, laquelle reste exécutoire.